



Préfecture
de la
Loire-Atlantique

Pôle de
compétence
Aménagement

Pôle de compétence Aménagement

Élaboration et révision des P.L.U.

Guide pratique pour la prise en compte des politiques de l'État

L'assainissement

Le projet urbain qui sous-tend le document d'urbanisme communal est indissociable de la politique de la commune en matière d'équipements et notamment de réseaux :

- Les choix de développement urbain de la commune vont en partie dépendre des possibilités d'équipement de la commune, notamment en matière d'assainissement. La loi sur l'eau a apporté en ce domaine un cadre quant au rôle des communes en matière de gestion des eaux,*
- Le projet urbain peut également être générateur de besoins spécifiques en matière d'équipements. La loi SRU a modifié le régime de financement de ces réseaux, donnant aux communes une maîtrise supplémentaire de l'équipement et du développement du territoire communal. Celle-ci se traduit par une nécessité accrue d'une véritable programmation des équipements.*
- Le document d'urbanisme communal, en définissant le droit du sol doit également intégrer la perspective d'équipements (station d'épuration, bassins de stockage...) afin de permettre leur réalisation future.*

LE CADRE REGLEMENTAIRE

Deux textes majeurs orientent la nouvelle politique d'assainissement des eaux usées domestiques en France et en Europe :

- la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, codifiée dans le livre II du code de l'environnement.

Plusieurs textes d'application en déclinent avec précision les principes fondamentaux en particulier le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et différents arrêtés définissant les prescriptions techniques pour les ouvrages d'épuration collectifs ou d'assainissement non collectif.

La majeure partie de ces dispositions est reprise dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) pour ce qui concerne les obligations des communes et le code de la santé publique.

LES PRINCIPES GENERAUX

La législation française crée une **obligation générale d'assainissement des eaux résiduaires** urbaines sur tout le territoire, assortie d'échéances pour sa mise en œuvre. Elle est basée sur une approche de l'assainissement par agglomération, c'est à dire par unité pertinente de pollution et sur une prise en compte des milieux récepteurs et de leurs usages. Les textes prévoient :

- l'obligation pour toute agglomération de plus de 2000 équivalents habitants d'une collecte efficace des eaux usées et d'un traitement adapté au milieu récepteur et, pour les agglomérations de moins de 2000 équivalents habitants, l'obligation de traitement dès lors qu'elles disposent d'un réseau de collecte ;
- le recours à l'assainissement autonome, recommandé lorsque l'assainissement collectif ne présente pas d'intérêt pour l'environnement ou représente un coût excessif (petites communes ou parties non agglomérées de certaines communes importantes par exemple) ;
- l'exigence d'une bonne fiabilité des systèmes d'assainissement et l'obligation à la charge des communes (ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents) du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Les nouvelles dispositions confient donc aux collectivités locales la responsabilité et les dépenses relatives à l'assainissement collectif et le contrôle de l'assainissement non collectif. A ce titre elles sont chargées de la définition, de la réalisation et de l'exploitation des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement collectif. L'entretien des ouvrages non collectifs peut être pris en charge par la collectivité locale sans que cela ait un caractère obligatoire.

LES OUTILS

Afin d'opérer des choix en matière d'assainissement, la commune ou le groupement de communes qui en a pris la compétence, doit engager une démarche d'élaboration d'un **zonage d'assainissement**.

Celui-ci comporte des éléments concernant le mode d'assainissement des eaux usées (secteurs relevant de l'assainissement collectif ou non collectif) et l'évacuation des eaux pluviales (secteurs où il convient de prévoir des mesures pour la régulation des débits ou le traitement des eaux pluviales).

Le zonage d'assainissement est défini à la suite d'une étude d'aide à la décision réalisée par un bureau d'études, intégrant les contraintes environnementales, techniques et économiques. Cette étude permet de définir des scénarios envisageables à partir desquels la collectivité devra arrêter ses choix.

Le zonage d'assainissement est ensuite soumis à enquête publique sur la base d'un dossier comprenant un rapport de présentation de l'étude et une carte générale (et des cartes détaillées le cas échéant) précisant la délimitation des zones.

Le rapport de présentation décrit la nature des ouvrages existants ainsi que leur fonctionnement. Les pièces graphiques comportent le plan des réseaux existants et futurs. Lorsque l'étude de zonage a prévu la réalisation d'ouvrages de traitement collectifs ou de raccordement de certains écarts sur une station d'épuration existante, ces éléments seront également mentionnés. Les éventuels projets d'extension des ouvrages d'assainissement sont décrits et justifiés. Les surfaces nécessaires à leur réalisation sont mentionnées.

Après enquête, le dossier fait l'objet d'une approbation par la collectivité locale et d'un contrôle de légalité par l'Etat.

Assainissement collectif ou non collectif ?

Les choix dépendent d'un certain nombre de critères qui sont examinés dans le cadre de l'étude de zonage (poids de la population agglomérée, perspectives de développement, efficacité du dispositif, impact sur l'environnement, coût...). Les obligations de chacun, suivant la solution retenue, sont différentes.

Concernant l'assainissement non collectif, les eaux usées domestiques issues de locaux d'habitation ou assimilés, non desservis par le réseau public d'assainissement, sont recueillies, traitées et éliminées par des dispositifs d'assainissement non collectif établis conformément aux prescriptions réglementaires générales (arrêté du 6 mai 1996 et document technique unifié -DTU- n°64-1) et aux prescriptions techniques particulières définies dans le zonage d'assainissement.

L'installation de ces dispositifs ne peut intervenir qu'après autorisation du maire, au vu d'une proposition de filière de traitement déterminée en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration et de la sensibilité du milieu récepteur. Ces données sont précisées dans une étude effectuée par une personne compétente, à charge du pétitionnaire. Le propriétaire de l'installation est responsable de la bonne réalisation et du bon fonctionnement de l'ouvrage.

La commune ou le groupement de communes assure le contrôle de conception, de réalisation et du bon fonctionnement de l'installation dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif qui doit être mis en place au plus tard le 31 décembre 2005.

Les bâtiments autres qu'habitation

Les **eaux usées d'origine domestique** (sanitaires, cuisines) sont traitées comme des eaux usées d'habitation.

Les **eaux usées générées par les activités artisanales ou industrielles** doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le pré-traitement (avant rejet au réseau public) ou le traitement nécessaire (avant rejet au milieu naturel), lors de toute demande de permis de construire. Une convention de rejet avec la collectivité locale est nécessaire dès qu'il y a rejet dans le réseau urbain.

La règle générale, en zone industrielle, est de séparer la collecte des eaux pluviales (faiblement polluées) de celles des eaux usées ou celles générées par des processus industriels (potentiellement fortement polluées).

Dans le cadre d'une extension de ses locaux, le pétitionnaire doit justifier la capacité des ouvrages existants ou présenter un projet complémentaire.

D'une façon plus générale, la filière d'assainissement d'une zone artisanale ou d'activité est une des composantes du projet d'aménagement. Celui-ci nécessite une réflexion préalable intégrant les questions d'implantation, de proximité du bourg ou des habitations, l'acceptabilité des activités, la filière d'assainissement possible, etc.

L'ARTICULATION AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

Des démarches à conduire simultanément

La réflexion sur les perspectives de développement urbain et la recherche des solutions possibles et envisageables pour l'assainissement sont des démarches à conduire simultanément dans la mesure où chacune apporte des éléments pour nourrir la réflexion de l'autre (prévisions démographiques, perspectives de développement de l'urbanisation, faisabilité technique pour l'assainissement collectif, autonome).

Il est primordial que ces deux démarches puissent s'articuler autour d'une véritable programmation du développement urbain de la commune.

En effet, le développement urbain et l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser devra s'accompagner d'une programmation des équipements (réseaux et capacité des superstructures, stations d'épurations). A défaut les autorisations de construire sur ces zones ne pourront être délivrées en cas d'atteinte à la salubrité publique (si par exemple la capacité d'une station d'épuration est manifestement insuffisante), en référence à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Il convient donc d'intégrer l'élaboration du zonage d'assainissement dans le volet des études du document d'urbanisme :

- le diagnostic du PLU et celui du zonage d'assainissement pourront ainsi se compléter,
- les orientations du PADD pourront permettre de définir les perspectives de développement urbain pour le zonage d'assainissement,
- a contrario, les études du zonage d'assainissement peuvent conduire à revoir certaines orientations du PADD. La démarche globale peut ainsi être itérative.

L'enquête publique sur le zonage d'assainissement peut être réalisée conjointement avec celle du PLU (ou antérieurement).

Même lorsque la commune dispose déjà d'un zonage d'assainissement, la révision ou l'élaboration d'un PLU sur son territoire rend nécessaire une nouvelle réflexion sur le thème de l'assainissement et des eaux pluviales.

Cette réflexion peut conduire à la révision du zonage d'assainissement préexistant, suivant les intentions de la commune en terme de développement urbain, la situation de son réseau, et les perspectives qui avaient été prises en compte dans le zonage d'assainissement lors de son élaboration.

Il est dans ce cas également opportun de la conduire dans le même souci d'articulation avec la démarche PLU.

La transcription du zonage d'assainissement dans le PLU

Le PLU intègrera la solution retenue pour l'assainissement des eaux usées et le pluvial.

Ainsi, le rapport de présentation du PLU présentera le résumé de l'étude, le plan de zonage retenu, les emplacements réservés éventuellement nécessaires pour la réalisation des assainissements de village (bassins de rétention) et l'échéance de réalisation si elle est connue.

Le règlement du PLU précisera le mode d'assainissement (collectif – non collectif) et les contraintes éventuelles qui sont liées à ces filières. Ses documents graphiques feront apparaître les éventuels emplacements réservés nécessaires.

Le PLU doit prévoir une zone non aedificandi autour des ouvrages d'assainissement. En fonction du contexte local, un isolement de 100 mètres apparaît comme un minimum.

DONNEES DISPONIBLES - CONTACTS

Services chargés de la police de l'eau : SMN – Cellule Qualité des Eaux ; DDAF
DDASS : Service Santé Environnement
DDE : Unité Ingénierie Eau